



PROLONGATION D'EMPHYTEOSE

Application de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués

Suite à une circulaire adressée le 2 juillet 2012 par la Ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale à son administration, Bruxelles Environnement, nous avons le plaisir de vous informer qu'une prolongation d'emphytéose ne constitue pas une aliénation de droits réels au sens de l'article 3 28° de l'ordonnance du 5 mars 2009, dans la mesure où cette prolongation a lieu avant l'échéance du contrat d'emphytéose et avant le délai de 99 ans.

Il y a lieu de préciser que la prolongation d'une emphytéose qui aurait fait l'objet d'une cession antérieure à cette prolongation (avant le 20 janvier 2005) et qui, lors de sa prolongation, implique donc d'autres personnes que celles citées dans la convention initiale, n'est également pas considérée comme une aliénation de droits réels au sens de l'article 3 28°.

Nous vous remercions de tenir compte de cette décision lors de vos échanges avec les personnes concernées et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

